Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**
Formation professionnelle et continue

25.03.2024

Procédure de consultation au sujet de la révision totale de l'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale

Veuillez retourner le présent formulaire à *philippe.wyss@sbfi.admin.ch* **d'ici au 01.07.2024**

Veuillez utiliser uniquement ce formulaire. Afin de faciliter le dépouillement des nombreux documents, nous vous prions d'observer les points suivants :

- **Les prises de position sont rédigées avec concision (dans la mesure du possible).**
- **Les passages sont cités avec leur référence (article, alinéa pour les ordonnances sur la formation ; page, chapitre, paragraphe ou phrase pour le rapport explicatif et le plan d'études cadre). Il est inutile de les recopier entièrement.**
- **La taille des tableaux ci-après peut être agrandie en fonction de l'importance des prises de position.**
- **Les participants à la consultation envoient au SEFRI une version électronique des prises de position (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF).**
- **Les prises de position qui parviennent après l'échéance ne peuvent pas être prises en considération.**

Merci de votre collaboration.

PRISE DE POSITION DE:

Nom / entreprise / organisation / service	: Syndicat suisse des services publics (SSP-VPOD)
Interlocuteurs	: Fabio Höhener, Zentralsekretär VPOD & Philippe Martin, secrétaire central SSP
Date	: 1er juillet 2024

1) Remarques générales sur l'ordonnance :

Commentaires / Remarques
Objectifs de l'enseignement de la culture générale (ECG) : Les objectifs de l'ECG permettent de définir cet enseignement à l'égard de la formation professionnelle dans son ensemble, mais aussi à l'égard des enseignant.es comme des élèves : la valorisation de l'ECG poursuivie par cette réforme ne saurait, dans ces conditions, passer par la suppression de ses objectifs de l'ordonnance qui en règle les conditions minimales. De plus, les objectifs de l'ECG déterminent les contenus de cet enseignement (compétences fondamentales et transversales), et les procédures de qualité des plans d'études : à ce titre, ils doivent figurer dans l'ordonnance elle-même, et non dans le PEC qui en détaille les contours et fixe les conditions de base de leur mise en œuvre. Enfin, si la définition de ces objectifs correspond globalement à ce qui est attendu de l'ECG, leur formulation doit être précisée sur certains points, afin de s'assurer qu'ils correspondent notamment aux engagements actuels de la Confédération en matière de développement durable, mais également à un contexte marqué par un haut niveau d'incertitude. **Renforcement de l'ECG** Derrière les discours convenus reconnaissant l'importance de l'enseignement de culture générale et affirmant la volonté de le valoriser, il y a très peu de propositions concrètes allant dans ce sens. Au contraire, la suppression de l'examen final, la mise en place d'un travail final réduit, le calendrier irréaliste de mise en œuvre de la réforme et l'absence de moyens financiers pour cette mise en œuvre et pour former les enseignantes et les enseignants donnent conjointement l'impression de transformer la culture générale en une branche à option. Or, il semble important de rappeler que de bénéficier d'une culture générale solide est indispensable pour l'exercice concret de sa liberté, pour pouvoir s'adapter aux mutations profondes à venir sur les plans économiques et sociaux, mais également pour bénéficier réellement de la mobilité et de la perméabilité du système de formation en Suisse. En effet, sans avoir acquis des compétences solides en culture générale, il est difficile de s'orienter vers une maturité professionnelle ou vers une école supérieure, et pourquoi pas plus tard vers une haute école, une université ou une EPF. L'état de la recherche montre par ailleurs que malgré la possibilité théorique d'accéder à cette mobilité, les inégalités se maintiennent

avant d'entrer dans une formation secondaire mais également en cours de formation (études TREE). Ainsi, une culture générale solide participe à l'égalité des chances des personnes en formation, notamment dans leur choix de mobilité. Cela est d'autant plus vrai dans un monde dans lequel les personnes en formation doivent faire face à des problèmes complexes sur les plans écologiques et sociaux.

Pour ce faire, il est nécessaire :

- De souligner l'importance à la culture générale dans le cursus des personnes en formation d'une part en rendant la note finale de culture générale éliminatoire (article 5) mais d'autre part en réaffirmant l'égalité des chances inscrite dans la Constitution (article 2).
- D'accorder la juste importance au travail final tout en reconnaissant le travail fait durant la formation en fixant un minimum de 35 à 45 périodes de travail (article 9), en évaluant le processus d'élaboration, le rendu écrit et une soutenance orale (article 10), et en lui octroyant une pondération de 1/3 de la note finale d'ECG (article 6).
- De permettre également aux personnes en formation initiale de deux ans (AFP) d'élaborer un travail final qui atteste des compétences acquises, notamment dans le domaine d'apprentissage « Langue et communication » (article 6).
- D'octroyer aux personnes en formation mais également aux enseignantes et aux enseignants de culture générale des conditions de formation et de travail de qualité, en limitant le nombre d'élèves par classe à 18 (article 3, alinéa 3bis) et en reconnaissant la formation pédagogique de base et continue comme temps de travail complet (article 13, alinéa 3bis).

Plans d'étude et développement de la qualité

Une des lignes directrices de la réforme proposée est la centralisation et l'uniformisation de l'ECG, notamment à travers le renforcement du PEC. Si la nécessité de garantir des standards minimaux élevés pour cet enseignement dans l'ensemble des écoles de formation professionnelle du pays est reconnue, les caractéristiques particulières de l'ECG nécessitent une certaine souplesse dans sa mise en œuvre, afin de lui permettre la plus grande adaptation possible aux « *évolutions du moment* » (art. 13), ainsi qu'à la diversité des contextes régionaux et des publics auxquels cet enseignement s'adresse.

C'est pourquoi il convient :

- (Art. 13) De s'assurer que l'examen périodique de l'ordonnance et du plan d'étude cadre soit confié à une commission dans laquelle siègent les autorités cantonales, le SEFRI, les représentant.es des employeurs et des salarié.es, mais également le monde académique (HEP) ;
- (Art. 2ter nouveau) De confier aux plans d'étude école (PEE) le soin de concrétiser les objectifs et compétences fixés par l'ordonnance et le plan d'étude cadre, en leur permettant d'être régulièrement modifiés et adaptés à ces « *évolutions du moment* », mais également à l'état de la recherche en pédagogie.

Calendrier et mise en œuvre

Enfin, le calendrier de mise en œuvre est extrêmement serré. L'ordonnance prévoit qu'un plan d'étude cadre soit disponible au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue au 1er janvier 2026. Le rapport explicatif annonce que les plans d'études école des cantons doivent être également finalisés au même moment. Il précise que le PEC transmis en consultation est purement informatif et n'est pas définitif. Aucun agenda précis n'est annoncé pour la finalisation du PEC alors qu'il est indispensable à l'élaboration de plans d'études école des cantons, à la formation des enseignantes et des enseignants et à l'adaptation des cours de culture générale.

Cette démarche donne l'impression de ne pas prendre en considération les enseignantes et les enseignants directement concernés par la mise en œuvre sur le terrain, les réduisant au statut de simple exécutant, statut incompatible avec le métier d'enseignant. Cette précipitation risque de poser les mêmes problèmes que ceux rencontrés lors des dernières réformes dans la formation professionnelle. Les enseignantes et les enseignants ont besoin de se former aux nouvelles dispositions prévues par le nouveau PEC, qui en l'état actuel complexifient encore l'enseignement de culture générale, afin d'abord de participer à l'élaboration des plans d'études école cantonaux et ensuite de préparer leurs cours en fonction du nouveau cadre pédagogique.

Le calendrier d'introduction de cette réforme devrait ainsi être adapté afin de garantir le temps nécessaire à l'ensemble du processus (article 15). Il devrait ainsi prévoir 6 mois pour finaliser le PEC, 12 mois supplémentaires pour élaborer de nouveaux plans école et permettre aux enseignantes et aux enseignants de se former, et enfin 6 mois supplémentaires pour permettre aux enseignantes et aux enseignants d'adapter leur cours.

Autres aspects

Pour les aspects qui ne sont pas traités dans la présente prise de position, nous renvoyons à la réponse à la consultation de notre faîtière syndicale, l'Union syndicale suisse (USS).

2) Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance :

Article	*Alinéa, lettre*	*Commentaires / remarques*	*Proposition de modification (texte)*
2		Reprise et renforcement de l'article 2 Ancienne ordonnance (AO) ajouté à la nOMCG en remplacement de l'art. 2 Les objectifs de l'ECG disparaissent de l'ordonnance, pour être intégrés dans le PEC : ceci ne paraît pas en mesure de renforcer l'ECG. C'est pourquoi il convient de les réintégrer dans l'ordonnance, tout en les renforçant. Les objectifs mentionnés dans le PEC relatifs au développement durable ne prennent pas en compte des objectifs actuels de la Confédération en termes de politique écologique (notamment : zéro émission nette de CO2 en 2050). Par ailleurs, la notion même de développement durable ne répond plus aux transformations nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Dans ce cadre, il convient de mentionner explicitement, et au minimum, « *les 17 objectifs de développement durable (ODD)* [qui] *forment la clé de voûte de l'Agenda 2030* » dans le PEC et rappeler ceux de l'éducation au développement durable.	Article 2 Objectifs de l'enseignement du domaine de qualification « culture générale » 1 L'enseignement en culture générale transmet des compétences fondamentales permettant aux personnes en formation de s'orienter sur les plans personnel et social et de relever des défis tant privés que professionnels **ou sociaux**. 2 Il vise notamment les objectifs suivants : a) le développement de la personnalité; b) le développement d'une pensée critique, analytique et réflexive ; c) le développement des compétences linguistiques et communicatives ; **d) l'octroi à chaque élève des meilleures connaissances et compétences dans la perspective de ses activités futures, en suscitant chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former et en lui donnant les moyens de poursuivre sa formation vers le tertiaire ;** **e) l'acquisition de connaissances et d'aptitudes économiques, écologiques, sociales et culturelles qui rendent les personnes en formation capables de contribuer aux 17 objectifs de développement durable des Nations Unies et de répondre aux défis écologiques et sociaux de demain ;** **f) la concrétisation de l'égalité des chances pour toutes les personnes en formation.**

			3 Tous les lieux de formation ont pour tâche l'approfondissement et l'application des compétences de bases.
2	bis (nouveau)	Reprise et renforcement de l'article 4 AO ajouté à la nOMCG sous la forme de l'article 2 bis (nouveau)	Article 2bis Plan d'étude cadre 1 Le plan d'études cadre fixe les objectifs minimaux et les domaines d'études en matière de culture générale. 2 Il formule les conditions cadres concernant l'organisation de l'enseignement en culture générale dans les écoles professionnelles.
2	ter (nouveau)	Reprise et renforcement de l'article 5 AO ajouté à la nOMCG sous la forme de l'article 2 ter (nouveau)	Article 2ter Le plan d'études école 1 Le plan d'étude école concrétise le plan d'études cadre. Il tient compte des besoins des différents champs professionnels et de la région. 2 Il précise les thèmes et règle leur répartition durant la formation professionnelle initiale de deux, de trois et de quatre ans. 3 Il contient les dispositions d'exécution de l'école professionnelle concernant la planification, l'exécution, l'évaluation et l'assurance-qualité de la procédure de qualification. 4 Il vise la coordination au niveau des branches et des lieux de formation dans le domaine de la culture générale. 5 Les cantons règlent l'édiction des plans d'étude école et veillent à la qualité de ces derniers **en concertation avec le SEFRI.**
3	bis (nouveau)	*Ajour d'un alinéa 3 à l'article 3 nOMCG*	Article 3 Contenu et étendue 3bis L'effectif des classes pour l'enseignement de culture général est de maximum 18 élèves.

3	4	*Maintien de la dispense automatique des 120 leçons pour les élèves issues de l'AFP*	**4. Les personnes qui ont obtenu une attestation fédérale au terme de leur formation professionnelle initiale de deux ans se voient imputer 120 leçons de culture générale si elles souhaitent suivre une formation professionnelle initiale de trois ou de quatre ans.**
5		*Renforcement de la culture générale par l'obligation d'obtenir une note finale de 4. La culture générale devient donc éliminatoire. Cela permet de valoriser l'ECG au vu de la suppression de l'examen final.*	Article 5 Domaine de qualification "Culture générale" 1 Le domaine de qualification « culture générale » est un domaine de qualification de la procédure de qualification avec examen final de chaque formation professionnelle initiale. 2 Dans le domaine de qualification « culture générale », les candidats **et les candidates** démontrent qu'ils **et elles** ont acquis les compétences visées dans le plan d'études cadre. 3 Le domaine de qualification « culture générale » est évalué par une note. **4 La note du domaine de qualification « culture générale » est supérieure ou égale à 4.**
6	a, b	Reprise et renforcement de l'article 6 let. a Suppression de l'article 6 let. b Maintien du travail final mais adapté pour les AFP et modification de la pondération.	Article 6 Calcul des notes dans le domaine de qualifications « Culture générale » La note relative au domaine de qualification « culture générale » correspond : a) **à une moyenne pondérée** de la note d'expérience «culture générale» et de la note du travail final. Elle est arrondie à la première décimale. **Le travail final compte pour un tiers de la note du domaine de qualification « culture générale »**.

8		*Clarification de la formulation art 8 nOMCG* *Éviter une moyenne par domaine chaque semestre puis une moyenne par semestre puis une moyenne pour l'expérience. Ne mettre qu'une moyenne ECG par semestre qui donne une note d'expérience.*	Article 8 Notes semestrielles relatives à l'enseignement de la culture générale La note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale correspond à la moyenne des notes des deux domaines d'apprentissage obtenues durant le semestre. Les deux domaines d'apprentissage sont pondérés de manière identique.
9		*Reprise et renforcement de l'article 9 nOMCG*	Article 9 Travail final 1 Le travail final a lieu durant la dernière année de la formation professionnelle initiale. 2 Il consiste en l'élaboration d'un produit à laquelle il convient de consacrer entre **35 et 45 périodes de travail**, et en une **soutenance orale** de 30 minutes comprenant **une présentation et un** entretien approfondi.
10		*Reprise et renforcement de l'article 10 nOMCG* *Au vu des nouvelles technologies (IA), il devient nécessaire d'octroyer une pondération aussi importante au processus d'élaboration qu'au rendu final et à la soutenance orale.* *Il est nécessaire de préciser quelle est la signification de la terminologie "expert aux examens" dans le cadre de la culture générale, par qui cette expertise est menée et financée.* *Al 5 (nouveau): reprise et adaptation de l'art. 10 al. 6 de l'ancienne ordonnance*	Article 10 Évaluation du travail final 1 Le travail final est évalué sur la base des compétences mentionnées dans le plan d'études cadre. 2 Sont pris en compte **de manière équivalente** pour l'évaluation du travail final : le processus d'élaboration, le produit réalisé et **la soutenance orale**. 3 Le produit réalisé et la **soutenance** orale sont évalués par au moins deux experts aux examens. 4 La note du travail final est arrondie à une note entière ou à une demi-note. **5 Si une personne en formation ne remet pas le travail final ou ne se présente pas à la soutenance du travail final sans avoir une excuse fondée, la qualification exigée pour l'achèvement de la formation professionnelle initiale dans le domaine de la culture générale n'est pas remplie et doit donc être répétée dans ce domaine.**

11		*Clarification de l'article 11 nOMCG* *Les notes d'expériences ne sont ainsi plus comptabilisées dans la note du domaine de qualification "Culture générale" ? Ainsi, seule la note du travail final est prise en compte. Elle doit donc correspondre aux exigences de l'article 5 nouveau, à savoir être supérieure ou égale à 4.*	Article 11 Calcul de notes en cas de répétition 1 En cas de répétition du domaine de qualification « culture générale », la note du domaine de qualification « culture générale » correspond à la note du travail final. 2 L'art. 5 al. 4 nouveau s'applique au travail final.
13	2, 3, 4 (nouveau)	*Reprise et renforcement de l'article 13 nOMCG* *Alinéa 4 (nouveau): La qualité et son développement dépendent de l'adéquation entre les plans d'études et les enseignements. Les enseignantes et les enseignants doivent pouvoir se former aux évolutions des plans d'études de manière régulière, ce qui fait partie intégrante de leur temps de travail.*	Art. 13 Développement de la qualité 1 Le SEFRI examine l'ordonnance et le plan d'études cadre périodiquement, mais au moins tous les sept ans, par rapport aux évolutions du moment en lien avec les compétences à acquérir dans le cadre de l'enseignement de la culture générale. **2 Il convoque à cet effet une commission *ad hoc* comprenant équitablement des représentant.es:** • **du SEFRI** • **des cantons** • **des associations professionnelles** • **des organisations syndicales** • **des hautes écoles pédagogiques** **3 Les régions linguistiques et les sexes sont représentés équitablement au sein de la commission.** **4 La formation pédagogique de base ainsi que la formation continue des enseignantes et des enseignants de culture générale sont intégralement reconnues comme temps de travail.**

15		*Reprise et renforcement de l'article 15 nOMCG*	Art. 15 Dispositions transitoires Alinéa 1 à 5 à adapter selon alinéa 6 et 7 nouveaux. **6 Dès la publication de la présente ordonnance,** **a) la commission ad hoc élabore un plan d'études cadre dans un délai de 6 mois.** **b) les cantons prennent des dispositions pour élaborer des plans d'études écoles en collaboration avec les représentantes et les représentants des enseignants dans un délai de 18 mois.** **c) les cantons prennent des dispositions pour permettre aux enseignantes et aux enseignants de se former et d'adapter leur enseignement durant l'année précédant l'application du plan d'école.**

3) Remarques sur le rapport explicatif:

Page	***Chap./ Art.***	***Commentaires / remarques***	***Proposition de modification (texte)***
5		*Le calendrier prévu est trop serré (voir remarques en p.1).*	
10		*L'élaboration et la formation des enseignantes et des enseignants engendrent des coûts supplémentaires pour les cantons.*	

4) Remarques sur le plan d'études cadre :

De manière générale, la construction de ce PEC et certains de ses contenus sont à revoir, afin de rendre son usage plus conforme aux objectifs qu'il s'assigne : « cré[er] un cadre commun à toutes les formations professionnelles initiales », en « formul[ant] les objectifs de la

culture générale » et en développant les « compétences à acquérir et développer » ; proposer une « base pour l'organisation de l'enseignement et l'évaluation » des élèves de culture générale.

Ceci passe essentiellement par une simplification et une clarification des compétences visées, afin que ce PEC puisse fixer un cadre cohérent et lisible à l'attention des rédacteurs et rédactrices des plans d'études école, et au final des enseignants et enseignantes. Les remarques suivantes s'inscrivent dans le but de garantir un haut standard de qualité de l'enseignement de la culture générale, par une adaptation au plus près des réalités personnelles, professionnelles et sociales des personnes en formation, ce qui est le meilleur moyen d'en assurer la promotion.

1. Objectifs et compétences

Les objectifs de l'enseignement de la culture générale (ECG) doivent figurer dans l'ordonnance elle-même, comme déjà mentionné, afin d'en garantir la visibilité mais aussi et surtout de leur assurer une position centrale dans cette formation.

Les objectifs énumérés au point 2 du PEC doivent reprendre ceux de la nouvelle ordonnance (voir propositions de révision de l'ordonnance ci-dessus), et il convient d'y adapter la formulation très en retrait qui est faite au point 1 : à cet égard, il n'est pas acceptable de définir la formation professionnelle comme participant à la création d'un « vivier de main-d'œuvre qualifiée ».
Quant aux compétences, comme il l'est rappelé au point 2.3 du PEC, elles doivent être pensées et formulées « pour pouvoir atteindre les objectifs de la culture générale » : il convient dès lors de s'assurer de cette articulation entre la fixation des objectifs et leur mise en œuvre à travers l'acquisition de **compétences clairement définies, compréhensibles pour les personnels enseignants comme pour les élèves, évaluables et cohérentes avec les objectifs de l'enseignement de la culture générale.**

Or le PEC prévoit une complexité très importante avec un système de trois niveaux de compétences : les compétences clés, les compétences du domaine "Langue et communication", et celles du domaine "Société".

Ceci contrevient à la volonté affirmée d'orienter la formation en culture générale vers un curriculum en spirale et une pédagogie active (point 2.3), car les compétences sont trop nombreuses et hétérogènes pour être mises en œuvre efficacement, alors que la pédagogie active est déjà rendue difficile par des effectifs de classe souvent trop importants, avec des programmes chargés et un temps limité.

Il est ainsi nécessaire d'avoir un équilibre entre le nombre de compétences, l'ambition pédagogique et la liberté pédagogique indispensable pour l'enseignement de la culture générale. Nous pensons donc qu'il est indispensable de réduire fortement le nombre de compétences et d'octroyer les conditions d'enseignement adaptées, notamment en fixant un maximum d'élève par classe à 18.

Il conviendra donc tout d'abord de s'assurer que les « compétences clés » proposées au point 3.3 ne soient pas seulement « utiles à l'apprentissage tout au long d'une vie », mais également à l'épanouissement des personnes en formation sur les plans personnel, professionnel et social, en leur donnant les moyens d'agir sur leur environnement et pas seulement de s'y adapter, conformément aux objectifs de la culture générale.

Il conviendra également de reconnaître le caractère idéal de ces compétences, puisqu'elles ne sont pas objectivement mesurables. Enfin, de clarifier leur statut par rapport aux autres référentiels de compétences, mais également au PEC en général, afin de ne pas perdre en visibilité l'ensemble du plan d'étude du fait d'un niveau de complexité trop élevé.

Quant aux compétences spécifiques, si celles du domaine « Langue et Communication » ont fait l'objet d'une clarification bienvenue, il en va tout autrement pour celles du domaine « Société ». En effet, les compétences liées à ce domaine sont incluses dans un autre type de référentiel, les « aspects », et doivent être déduites de la description des « champs d'action » de ces derniers (point 5.3). Elles apparaissent d'autant moins clairement qu'elles sont diluées dans des considérations relevant de prescriptions normatives discutables, qui ajoutent à la complexité de l'édifice. Pour rappel, les aspects ont été définis dans le PEC 96 où elles ont été introduites comme des « points de vue sous lesquels des thèmes d'enseignement peuvent être étudiés. »

Les responsables de l'enseignement de la culture générale sont titulaires de diplômes universitaires dans le domaine des sciences humaines, en plus d'une formation pédagogique solide : ils et elles savent par conséquent utiliser les notions auxquelles il est fait appel pour définir les aspects (éthique, identité et socialisation, culture, etc.) dans le traitement des thèmes abordés avec les élèves.

Il conviendra donc, premièrement, de simplifier considérablement cette partie, en formulant les « idées directrices » qui respectent un cadre scientifique rigoureux. Deuxièmement, en énumérant les compétences visées dans la partie « champs d'action » en s'assurant de leur cohérence avec les objectifs de la formation, des compétences clés, et de leur caractère mesurable, c'est-à-dire évaluable.

2. « Prise en compte des changements »

À la complexité de l'articulation entre objectifs, domaines d'enseignement, niveaux de compétences et aspects s'ajoutent un certain nombre de considérations développées au point 2.4 et dans l'annexe : « prise en compte des changements », « thèmes transversaux » (parfois « centraux »), « mégatendances » (respectivement « tendances globales »), « changements sectoriels et évolutions temporelles », etc. Ces considérations, au contenu davantage politique que scientifique, n'ont pas leur place dans un document à visée institutionnelle et pédagogique. Ils recèlent en outre de nombreuses approximations et contradictions, particulièrement si l'on compare les points 2.4 et l'annexe, formant un ensemble incohérent, hétérogène et, au final, inutilisable.

S’il est évident que le PEC doit prévoir de s’adapter aux évolutions du monde et de la réalité PPS des élèves, les catégories employées pour décrire ces évolutions, ainsi que leur définition même, ne correspondent pas aux standards scientifiques sur lesquels se basent les enseignantes et enseignants pour construire leurs enseignements et mettre à jour leurs propres compétences. Par ailleurs, on voit mal comment ils pourraient aider à la rédaction des plans d’étude école.

Il convient dès lors de maintenir une possibilité d’adapter les contenus du cours à un monde en constante évolution dont l’avenir est incertain mais en faisant preuve de prudence sur les tendances à venir, et en les appréhendant par des perspectives transversales qui s’appuient sur des bases scientifiques et méthodologiques solides, telles que l’histoire, l’économie, la philosophie, la géographie ou la sociologie tout en garantissant la liberté pédagogique indispensable à l’enseignement de culture générale.

3. Mise en œuvre – plans d’écoles

De tout cela découle la nécessité de revoir ce PEC avec un certain nombre de priorités énumérées ci-dessus, afin qu’il puisse garantir à la fois les plus hautes exigences possibles pour les personnes en formation à l’échelle du pays, tout en permettant l’adaptation aux réalités locales et professionnelles à travers des plans d’école qui en assurent la concrétisation dans la plus grande souplesse possible.

Ceci exige d’assurer un équilibre entre le nombre et la pertinence des compétences, l’ambition et la liberté pédagogique indispensables à un enseignement d’une culture générale adaptée à un monde en profonde mutation.

Ainsi, pour l’élaboration de ces PEE, il est indispensable de prévoir la participation et l’intégration en amont des personnes qui sont directement sur le terrain, à savoir les enseignant.e.s, dans la réflexion et l’élaboration de ces plans d’études écoles cantonaux afin de permettre que ces PEE soient cohérents et pertinents mais également de permettre leur appropriation par les enseignant.e.s et les écoles

Enfin, il conviendra d’encourager et de promouvoir concrètement la possibilité pour tous les enseignant.e.s qui le souhaitent de se former dans le cadre de leur travail et de manière continue, puisque c’est essentiellement à l’échelle de la classe que vont devoir être affrontés ces profonds changements à venir. En effet, les promesses de formation des enseignant.e.s sont vagues alors qu’il est indispensable de prévoir sérieusement la possibilité pour tous les enseignant.e.s qui le souhaitent de se former dans le cadre de leur travail et de manière continue.